

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Compte-rendu

des consultations préalables à la décision n° 2012-06

instituant une rémunération à l'unité d'œuvre pour la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-01

Conformément à l'article 18-6 (9°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 19147, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011.

Organisations professionnelles des agents de la vente de presse consultées

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse a consulté les organisations professionnelles des agents de la vente de presse suivantes :

- Le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP) ;
- L'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP).

Celles-ci ont été invitées par lettres du Secrétariat permanent du 14 novembre 2012.

Chacune des organisations professionnelles a été consultées aux dates suivantes :

- L'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) - MM. PROUST, Président et DI MARZIO, Directeur : 21 novembre 2012 ;
- Le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP) - MM. D'ALTRI o DARDARI, Président, DAMIDOT, Vice-président et GIL, Directeur : 19 novembre 2012.

Consultation des sociétés de messageries de presse

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse a par ailleurs souhaité consulter sur ce sujet les sociétés de messageries de presse.

Celles-ci ont été invitées par lettres du Secrétariat permanent du 14 novembre 2012.

Les directions des sociétés de messageries ont été entendues aux dates suivantes :

- Presstalis - M. REY, Directeur général et Mme GIRARD, Directrice financière : 19 novembre 2012 ;
- Messageries Lyonnaises de presse - MM. ANDRE, Directeur délégué et DESMAREY, Directeur de la distribution : 19 novembre 2012.

Tenue des consultations

Le Président du Conseil supérieur a conduit ces consultations entouré de MM Guy DELIVET, Directeur général du Conseil supérieur, Bertrand HOULE, Chargé de mission du Conseil supérieur et Thomas CHAMBOLLE, Associé-gérant au cabinet RICOL LASTEYRIE.

Exposé du contexte de la décision

Le Président a rappelé que la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*, modifiée par la loi du n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, dispose en son article 18-6 (9°) que le Conseil supérieur "*fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles*".

Le Président a également rappelé que le Conseil supérieur a adopté, le 1^{er} décembre 2011, la décision n° 2011-01 *fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, qui a été rendue exécutoire le 19 décembre 2011 par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, par délibération n° 2011-01,.

Le Président a enfin rappelé que la loi du 20 juillet 2011 a abrogé l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, ouvrant ainsi la voie à l'évolution souhaitée du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'œuvre.

Le Président a souligné la large concertation qui a été conduite par le Conseil supérieur pour préparer la décision envisagée. Il a plus particulièrement évoqué :

- la consultation publique réalisée entre les 21 décembre 2011 et 20 janvier 2012 par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ;
- les travaux complémentaires conduits avec le concours du cabinet Ricol Lasteyrie à la suite de cette consultation publique, en liaison avec les acteurs du niveau 2 ;
- les consultations du SNDP de juillet 2012 et octobre 2012 ;
- les consultations des sociétés de messageries d'octobre 2012.

Le Président a également souligné que l'Assemblée du Conseil supérieur, en application de l'article 18-6 (4°) de la loi, a adopté le 26 juillet 2012 une décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse*, rendue exécutoire par l'ARDP le 13 septembre 2012. Cette décision précise au 10° que « *la mise en œuvre des objectifs fixés s'accompagnera d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre compte tenu des réflexions sur la modification éventuelle concernant la capillarité du réseau des diffuseurs* ».

Le Président a enfin souligné que, dans un contexte de restructuration importante du réseau de niveau 2, il est apparu impossible, à ce stade, de retenir une approche visant à caler la rémunération de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires sur la base d'une organisation logistique normative et optimisée. Dès lors, après concertation, le « *drop* » a été confirmé comme unité d'œuvre pour rémunérer la mission « *logistique-transport* ».

Exposé des principes et de la structure de la décision envisagée

Le Président a demandé ensuite à M. Thomas CHAMBOLLE de présenter une synthèse détaillée des derniers travaux conduits par le cabinet Ricol Lasteyrie, qui ont servi de base à la décision envisagée.

M. CHAMBOLLE a ainsi présenté en détail le principe de la rémunération du transport basé sur le « *drop* » et les modalités d'une valorisation par une fonction mathématique continue.

M. CHAMBOLLE a exposé et justifié les deux variables retenues pour construire la fonction, à savoir la densité de la zone de desserte et le montant de VAF moyen par diffuseur. Il a précisé que l'application de cette fonction pour les données disponibles sur 2010 permet d'assurer une meilleure répartition entre les dépôts que la méthode actuelle. Il a également indiqué qu'à partir d'un certain nombre d'hypothèses, l'application de la fonction pour l'année 2012 pouvait être estimée à 3.1 % de la VAF, soit 0.5 point de plus par rapport à la rémunération actuelle de 2.6 %.

M. CHAMBOLLE a ensuite présenté la fonction mathématique envisagée pour la valorisation du « *drop* » pour l'année 2013. Il a présenté la liste des dépôts en « *zone de desserte particulièrement difficile* » pour lesquels une majoration de 1,89 € complète la rémunération au « *drop* » ressortant de la fonction. Il a également évoqué l'indexation annuelle des paramètres de la fonction et les principales conditions de mise en œuvre de cette rémunération au « *drop* » (collecte des données nécessaires, développement informatique pour extraire les « *drops* », répartition des coûts entre les messageries, contrôle et suivi des frais réels de transport).

Le Président a ensuite demandé à M. DELIVET d'exposer les principes et la structure de la décision envisagée.

M. DELIVET a alors détaillé les différents points que la décision devait aborder pour assurer la mise en œuvre des conclusions des travaux conduits avec le cabinet Ricol Lasteyrie. Il a notamment évoqué les missions qui seraient prises en charge par le Secrétariat permanent dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle rémunération à l'unité d'œuvre et l'accord attendu entre les sociétés de messageries. Il a évoqué la date d'effet de la décision et la période transitoire avant sa mise en œuvre, les conséquences sur les pratiques actuelles en matière de frais de port et la réflexion engagée sur l'optimisation de la capillarité du réseau des diffuseurs.

Dans le cadre de la consultation ainsi organisée, le SNDP a exprimé sa satisfaction quant au projet proposé. M. d'ALTRI o DARDARI a relevé que le recours à une fonction continue pour la valorisation du « *drop* » était plus satisfaisant que l'application d'un barème, précédemment envisagée. Il a salué la majoration prévue pour les déposataires exerçant leur activité en zone de desserte particulièrement difficile.

M. d'ALTRI o DARDARI a demandé communication de courbes de corrélation complémentaires relatives à la fonction continue et a souhaité que le cabinet Ricol Lasteyrie calcule la valorisation du « *drop* » pour les déposataires membres de la Commission exécutive du SNDP appelée à se réunir la semaine suivante. Le Président a donné son accord quant à la transmission de ces informations complémentaires, tout en précisant que les valorisations individuelles demandées ne pourraient être que des estimations. Les informations transmises au SNDP figurent en annexe de ce compte-rendu.

Dans le cadre de la consultation ainsi organisée, l'UNDP a pris note de la décision envisagée, a relevé que la mise en œuvre de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* » des déposataires s'accompagnerait de la fin de la retenue pratiquée par les déposataires au titre des « *frais de port* » et de l'ajustement de la rémunération *ad valorem* de ces derniers en conséquence. L'UNDP a également relevé la prochaine saisine de la Commission des bonnes pratiques professionnelles sur la question de la capillarité du réseau des diffuseurs.

L'UNDP n'a donc formulé aucune objection ou réserve à l'égard du projet de décision.

Presstalis a indiqué que la décision envisagée constituerait une avancée importante par rapport à la situation actuelle et qu'elle induirait une amélioration sensible de la situation des dépôts du groupe Presstalis. M. REY a estimé que l'effort consenti par les éditeurs était important, tout en soulignant

qu'il resterait peut être encore à compléter. M. REY a indiqué que Presstalis prendrait contact avec les MLP dans la suite immédiate de l'Assemblée du CSMP en vue de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

Les MLP ont pris note de la décision envisagée et du progrès qu'elle apporterait aux dépositaires. M. ANDRE a fait remarquer que l'augmentation de 0.5 point induite par cette décision était nécessaire, sans doute encore insuffisante, mais constituait un effort significatif des éditeurs. Il a indiqué que ses équipes procédaient à des simulations en liaison avec le cabinet Ricol Lasteyrie pour apprécier l'efficacité de la fonction proposée. Il s'est interrogé par ailleurs sur l'impact du « drop » pendant la saison d'été, en particulier en Ile-de-France compte tenu du nombre élevé de diffuseurs fermés. Il a souligné que l'approche retenue conduirait dans certains cas à faire prendre en charge par la collectivité des livraisons propres à certaines publications, notamment quotidiennes.

Le Président a souligné que ce dernier point était le signe de la mutualisation du réseau et que les tournées réalisées par les dépositaires étaient construites, pour le bien de la collectivité des éditeurs dans toute sa diversité, autour de drops de toutes natures (magasins, concessionnaires, rayons intégrés, points de vente de capillarité...) et qu'il n'était ni envisageable, ni souhaitable d'avoir une approche analytique par éditeur. Le Président a par ailleurs rappelé que la Commission des bonnes pratiques professionnelles serait prochainement saisie pour avis sur les mesures à prendre afin d'assurer l'optimisation de la capillarité du réseau des diffuseurs de presse, de manière à garantir l'efficacité des dépenses effectuées par les éditeurs pour rémunérer la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse.

Au-delà de ces remarques, les MLP, tout en indiquant qu'elles étaient favorables à ce que la mesure envisagée présente expressément un caractère transitoire, ont confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à la mise en place de l'évolution projetée.

De ces consultations, il a été dressé le présent compte-rendu.

Paris, le 22 novembre 2012

Pour le secrétariat permanent,
Le Directeur général,

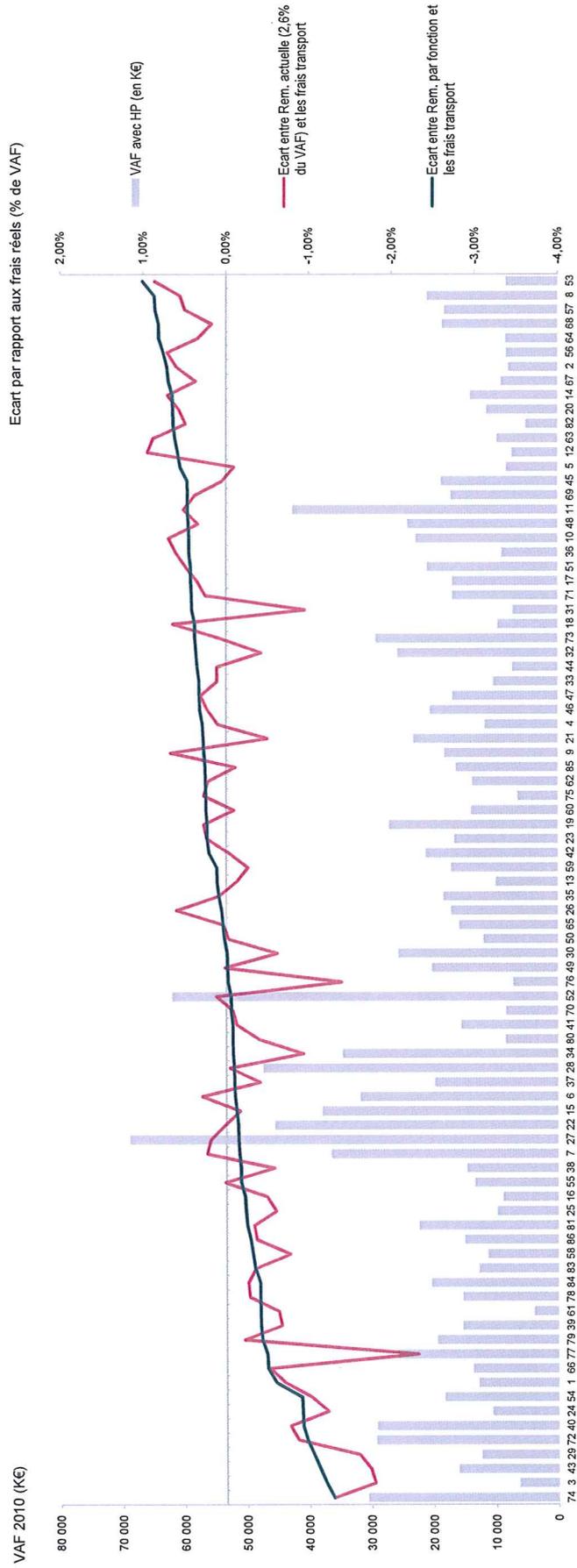


Guy DELIVET

Annexes

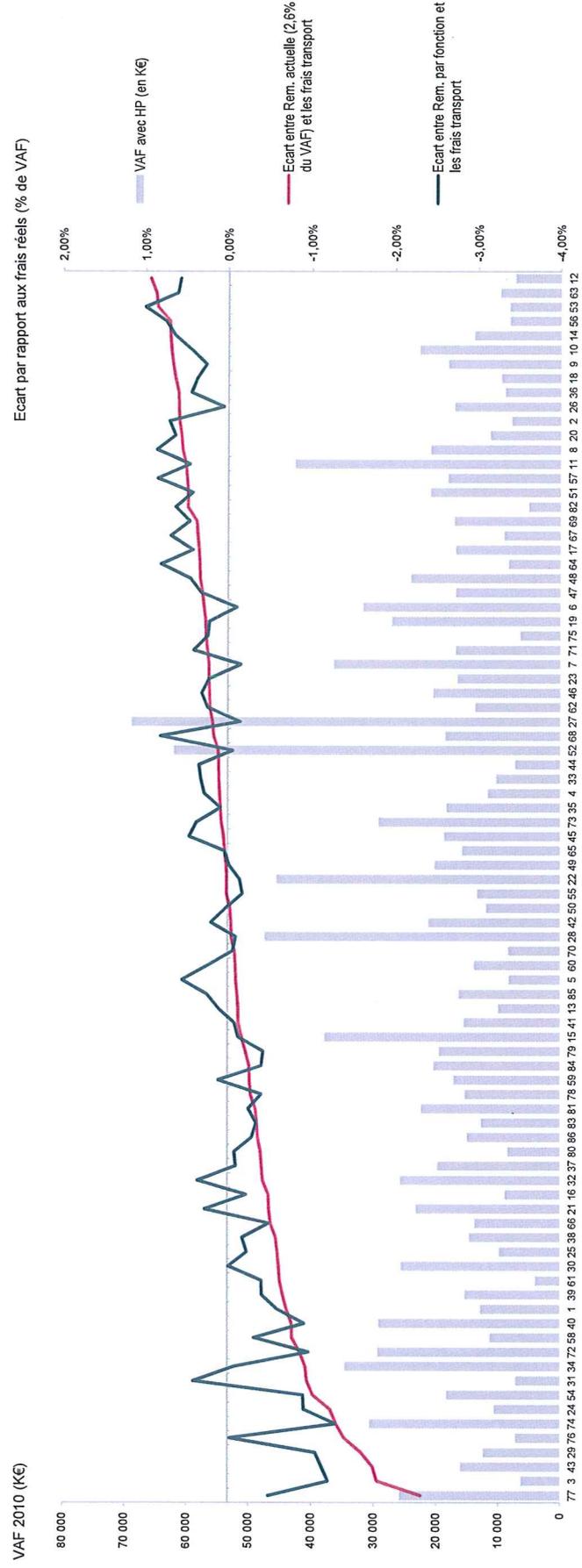
- Courbes de corrélation : comparaison des écarts (en % du VAF) par rapport aux frais réels entre la rémunération actuelle et la fonction
- Estimation de la valorisation du drop pour les déposataires membres de la Commission exécutive du Syndicat national des déposataires de presse (SNDP)

**Comparaison des écarts (en % du VAF) par rapport aux frais réels entre la rémunération actuelle et la fonction
Echantillon des dépôts ayant communiqué leurs frais de transport, hors dépôts particuliers (dépôts concernés par la mutualisation PQR) - 86 dépôts
Données 2010**



Source : Données SNCP et Prestalis - Estimations RL

**Comparaison des écarts (en % du VAF) par rapport aux frais réels entre la rémunération actuelle et la fonction
Echantillon des dépôts ayant communiqué leurs frais de transport, hors dépôts particuliers (dépôts concernés par la mutualisation PQR) - 86 dépôts
Données 2010**



Source : Données SNDP et Prestatis - Estimations RL

Dépôt	Majoration desserte zone difficile	VAF Nov 2011-Oct 2012	Nbre de diffuseurs moyen annuel Nov 2011-Oct 2012	Superficie dépôt (Oct 2012)	Valorisation du drop estimée
Angouleme		9 116 453	156	5 337	5,52 €
Annecey	Oui	13 414 452	152	2 322	8,93 €
Arcachon		7 954 864	74	3 116	8,21 €
Avranches		13 489 011	289	6 691	4,82 €
Bayonne		8 645 894	100	2 078	7,01 €
Béziers		Regroupement en cours d'année 2012 à étudier			
Bourg en Bresse		10 794 026	196	5 482	5,31 €
Castres		5 053 944	92	2 772	5,32 €
Challans		8 335 352	102	962	6,66 €
Chartres		13 997 778	228	7 455	5,68 €
Dijon		17 311 121	248	9 794	6,16 €
Dunkerque		Regroupement en cours d'année 2012 à étudier			
Forbach		10 130 421	162	4 359	5,72 €
Guéret		6 897 998	141	6 930	5,05 €
Souillac		5 585 996	86	3 019	5,90 €
Tarbes	Oui	7 192 359	105	2 451	7,91 €
Troyes		9 272 415	157	9 022	5,61 €

Ces estimations ont été faites sur la base des VAF transmises par le SNDP, des nombres de diffuseurs moyens en notre possession et des superficies retenues.

Nous attirons l'attention du SNDP sur le fait qu'il ne s'agit que d'estimations, les données de VAF n'ayant fait l'objet d'aucun contrôle et n'intégrant pas les données de VAF concessions.

Ces chiffres peuvent donc être significativement différents de la valorisation au drop qui sera réalisée.